



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 705-24

CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Adopté le : 9 décembre 2024

Entrée en vigueur le : 18 décembre 2024

Amendé le : 13 juillet 2026 par le Règl. 705-1-26



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le neuvième jour du mois de décembre, deux mille vingt-quatre, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Samuel Doyon, Michel Doyon
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin, Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Simon Leclerc et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

3.7 Adoption du règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Résolution no 2024-12-300

Attendu qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

Attendu que la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable vise à améliorer le bilan partout au Québec en matière de distribution et de consommation d'eau potable ;

Attendu que le rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable exige d'inclure une tarification volumétrique dans un règlement municipal sur le financement des services d'eau ;

Attendu que l'article 244.6 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. 2.1) permet aux municipalités de prévoir, par règlement, l'utilisation d'instruments de mesure aux fins de l'application d'un mode de tarification et prévoir les règles relatives à l'installation, à l'entretien et à la consultation de ces instruments et les conséquences d'un manquement à ces règles;

Attendu que le conseil peut adopter des règles pour l'installation et l'utilisation de compteurs d'eau ;

Attendu que l'avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Samuel Doyon et il est résolu ;

Que le règlement 705-24 concernant les compteurs d'eau et la tarification des services d'eau soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des compteurs d’eau en vue de mesurer et tarifer la consommation de l’eau potable de tous les immeubles assujettis sur le territoire de la Ville.

1.3 TERRITOIRE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

1.4 DOMAINE D’APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d’installation, d’utilisation et d’entretien des compteurs d’eau à l’égard des immeubles assujettis.

Il s’applique à tous les immeubles assujettis existants à la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Il s’applique également à tout immeuble dont la demande de permis de construction est déposée après l’entrée en vigueur du présent règlement et à tout immeuble assujetti sur lequel les opérations commerciales ou industrielles débutent après la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

1.5 RESPONSABLES DE L’APPLICATION

L’application du présent règlement est confiée au directeur du service des travaux publics et au directeur du service de l’urbanisme et de l’environnement ou tout autre fonctionnaire désigné par une résolution municipale.

Les personnes ainsi identifiées aux fins de l’application du présent règlement sont ci-après collectivement désignées comme étant « l’Autorité compétente ».

1.6 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Tout employé ou officier de la Ville, accompagné de tout professionnel ou sous-traitant requis, le cas échéant, a le droit de visiter, examiner et entrer, entre 7 et 19 heures (L.C.V. : à toute heure raisonnable), en tout lieu public ou privé et d’y rester aussi longtemps qu’il est nécessaire afin d’exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d’effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l’accès et pour permettre la réalisation des travaux, vérifications ou lectures, le cas échéant.

Les employés, officiers, professionnels et sous-traitants doivent avoir accès, à l’intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d’arrêt intérieurs, aux compteurs d’eau, aux dispositifs anti-refoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie pouvant requérir une intervention ou une vérification.

Les employés ou officiers de la Ville doivent avoir sur eux, et exhiber lorsqu’ils en sont requis, une identification de la Ville.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

Accessoires :	équipement, appareil ou composante installée avec le compteur d’eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, tel qu’une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, un tamis, etc.
Autorité compétente :	tout autre fonctionnaire désigné par une résolution municipale, chargés de l’application du présent règlement en vertu de l’article 1.5.
Bâtiment :	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Branchement de service :	la tuyauterie acheminant l’eau de la conduite principale de distribution d’eau jusqu’à l’intérieur du bâtiment.
Compteur ou Compteur d’eau :	appareil servant à mesurer la consommation d’eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation incluant tout appareil de lecture et/ou transmission de données.
Dispositif :	ensemble des composantes, des équipements et des appareils exigés par les normes d’installation des compteurs d’eau, tels que les robinets, les réducteurs, les unions, les scellés, etc, à l’exception des compteurs et de leurs accessoires.
Dispositif anti-refoulement :	dispositif mécanique destiné à protéger le réseau d’alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
<i>Règl. 705-1-26</i> Immeubles assujettis	Les immeubles commerciaux, industriels, institutionnels, les immeubles qui sont déjà munis d’un compteur d’eau, les immeubles sur lesquels sont érigées de nouvelles constructions après l’entrée en vigueur du présent règlement et les immeubles assujettis en raison d’une obligation gouvernementale, situés sur le territoire de la Ville et raccordés à un réseau d’aqueduc municipal.
Logement :	un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l’aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles.
Ville :	la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Plombier :	plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTOQ).
Propriétaire :	le propriétaire en titre.
Robinet d’arrêt de distribution :	un dispositif installé par la Ville à l’extérieur d’un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
Robinet d’arrêt intérieur :	dispositif installé à l’entrée d’un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l’alimentation en eau de ce bâtiment.
Robinet d’isolation du compteur :	dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l’alimentation en eau du compteur, dans le but de l’isoler, pour en faire l’entretien ou le remplacement.

Robinet de dérivation :	dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.
Sceau :	mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et à ses accessoires et dispositifs.
Tuyau d'entrée d'eau :	tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
Tuyauterie intérieure :	tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

CHAPITRE 2 – UTILISATION OBLIGATOIRE D’UN COMPTEUR D’EAU

2.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout immeuble assujetti doit être muni d’un compteur d’eau.

Tout immeuble assujetti construit avant l’entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d’un compteur d’eau.

Le robinet d’arrêt de distribution de tout immeuble assujetti construit après l’entrée en vigueur du présent règlement ne peut être ouvert tant que ledit immeuble n’est pas muni d’un compteur d’eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble assujetti doit être installée en prévision de l’installation d’un compteur d’eau conformément aux règles établies dans le présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Les modifications apportées à ce Code feront partie du présent règlement suivant l’adoption d’une résolution en vertu de l’article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d’un compteur d’eau par immeuble assujetti et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l’immeuble. Cependant, dans le cas d’un bâtiment muni de plus d’un branchement de service, un compteur d’eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l’exclusion d’un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

2.2 COMPTEURS D’EAU INSTALLÉS AVANT L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Tout compteur d’eau déjà installé dans un bâtiment lors de l’entrée en vigueur du présent règlement et qui n’est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n’est pas compatible avec le système de lecture utilisé par la Ville devra être remplacé en conformité avec le présent règlement. Toutefois, un tel compteur ne pourra être remplacé seulement qu’une fois que la Ville aura obtenu une dernière lecture de ce compteur.

2.3 RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Lors d’un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d’un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l’alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l’installation de la tuyauterie ou des appareils n’est pas conforme au présent règlement.

2.4 DÉSAFFECTATION D’UN COMPTEUR

Lorsque la Ville constate qu’un compteur n’est plus requis, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l’immeuble, récupérer le compteur et ses équipements, dans le délai qu’elle fixe. À défaut de se conformer à l’avis et de rendre disponible l’accès au compteur et aux équipements pour qu’ils soient récupérés, la Ville peut lui réclamer la valeur du compteur et des équipements.

2.5 ENTRÉES DE GICLEURS

Dans toute nouvelle construction qui requiert l’installation d’un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l’eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Par conséquent, l’eau desservant le système de gicleur n’a pas à être comptabilisée par le compteur d’eau.

CHAPITRE 3 – INSTALLATION D’UN COMPTEUR D’EAU

3.1 INSTALLATION POUR IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le compteur d’eau et le tamis, si ce dernier est requis, est fourni par la Ville et le propriétaire de l’immeuble assujetti doit le faire installer par un Plombier répondant aux exigences du présent règlement. Lorsque l’installation est complétée, le propriétaire avise la Ville pour que l’installation soit inspectée et scellée par le représentant désigné par la Ville.

La Ville demeure propriétaire du compteur d’eau et du tamis, si ce dernier est requis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

La tarification exigée pour la consommation d’eau potable est prévue dans le règlement décrétant l’imposition des taxes foncières et la tarification des services adoptée annuellement par la Ville.

3.2 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE POUR INSTALLATION

Lorsqu’un compteur d’eau ne peut être installé en raison d’une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, ou en raison d’une configuration déficiente, il incombe au propriétaire d’effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l’installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d’eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d’un compteur d’eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Ville n’est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

3.3 MODÈLE ET DIAMÈTRE DU COMPTEUR D’EAU

La Ville détermine la marque, le modèle et le diamètre du compteur d’eau à installer sur tout immeuble assujetti.

Toutefois, si l’usage exercé sur l’immeuble requiert un compteur d’eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les plans ou calculs justificatifs préparés par un ingénieur pour appuyer sa demande.

3.4 NORMES D’INSTALLATION

L’installation d’un compteur d’eau et de tout dispositif anti-refoulement doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). L’installation doit être faite conformément aux codes et normes applicables.

Un compteur d’eau ainsi que tout dispositif anti-refoulement installé en vertu du présent règlement doit être placé à l’intérieur du bâtiment du propriétaire ou d’une annexe de celui-ci, à proximité du robinet d’arrêt intérieur pour en permettre le remplacement, la lecture, l’entretien et respecter les normes d’installation du fabricant. Pour les bâtiments existants au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement, les normes d’installation pourront varier selon la situation, en fonction des recommandations du plombier et sous réserve de l’autorisation préalable de l’Autorité compétente.

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d’eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d’eau et le compteur d’eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu’une conduite de dérivation soit installée à l’extrémité du tuyau d’entrée d’eau lorsque le compteur d’eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d’eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les 48 heures ouvrables de la manipulation.

Le propriétaire d’un immeuble assujetti doit se conformer au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition, pour la pose d’un dispositif anti-refoulement à deux clapets pour éviter la contamination du réseau d’aqueduc municipal ou le retour d’eau par une autre entrée d’eau de l’immeuble ou à tout point d’eau de l’extérieur de l’immeuble.

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé aux frais du propriétaire. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier aux frais du propriétaire.

3.5 EMLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci, et doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville ou un plombier puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements doivent permettre de se mouvoir sans difficulté.

3.6 SCHELLEMENT DES COMPTEURS D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant désigné par la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé.

3.7 DÉPLACEMENT DE COMPTEURS D'EAU EXISTANTS

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation écrite préalable de la Ville.

Pour relocaliser un compteur d'eau, le propriétaire doit en faire la demande à l'Autorité compétente, qui doit l'autoriser au préalable. Le propriétaire assume tous les frais de relocalisation. De plus, si après vérification, la localisation du compteur n'est pas conforme à ce qui a été autorisé au préalable, celui-ci doit être déplacé et réinstallé à son emplacement initial aux frais du propriétaire.

3.8 INSPECTION DE L'INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire doit aviser la Ville dès que l'installation du compteur et la pose du scellé sont complétées.

L'Autorité compétente est responsable de l'inspection et de l'approbation de la conformité de l'installation du compteur au présent règlement. Dans le cas où l'installation est jugée conforme, l'Autorité compétente scelle le compteur d'eau, les raccords et les robinets, ou approuve les sceaux apposés par le plombier, le cas échéant.

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation, la Ville informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations et le délai pour ce faire.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit en informer la Ville et permettre à l'Autorité compétente d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à la vérification des installations.

Le nombre de visites d'inspection, suite à l'installation d'un compteur d'eau, se limite à un maximum de deux. Le propriétaire d'un immeuble assujéti doté d'un compteur toujours non conforme après la deuxième visite est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau en vertu de l'article 3.9.

3.9 REFUS D'INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

Le propriétaire qui n'a pas installé de compteur d'eau sur son immeuble assujéti est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau pour son immeuble et commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement. L'infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

CHAPITRE 4 – USAGE ET ENTRETIEN DU COMPTEUR D’EAU

4.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d’eau, le propriétaire doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant l’endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

Si le compteur n’est pas installé immédiatement, il doit être entreposé selon les spécifications du fournisseur.

4.2 MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d’eau ou l’une de ses composantes qui ont été installés ou qui seront installés.

4.3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d’eau installé sur une propriété privée est la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d’eau, aux dispositifs et sceaux, notamment ceux résultant du feu, de l’eau chaude, de la vapeur, du gel, du vol ou du vandalisme. Le propriétaire n’est cependant pas responsable si ces dommages résultent de la négligence de la Ville. Le remplacement d’un compteur d’eau endommagé est effectué par la Ville, qui peut retenir les services du fournisseur de son choix, aux entiers frais du propriétaire.

Dès qu’il constate qu’un compteur ou un dispositif est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l’occupant de l’immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

CHAPITRE 5 – LECTURE ET VÉRIFICATION DU COMPTEUR D’EAU

Règl. 705-1-26

5.1 LECTURE DU COMPTEUR

L’Autorité compétente collectera, une fois par année, les données des compteurs d’eau selon ses besoins de rapport de consommation ou de tarification. L’Autorité compétente peut collecter les données d’un compteur d’eau dans le but de surveiller la consommation d’eau potable.

À la demande de l’occupant, un employé de la Ville peut effectuer le relevé de la lecture du compteur moyennant les tarifs prévus au règlement 645-16 Tarification des activités et de certains biens et services municipaux selon le tarif horaire de l’employé concerné.

5.2 LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d’eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d’eau est impossible, la quantité d’eau consommée est établie selon le volume d’eau consommé dans l’immeuble au cours de la même période de l’année précédente, si la donnée existe.

5.2.1 QUANTITÉ MOYENNE ESTIMÉE

À défaut de connaître le volume d’eau consommé pour la même période de l’année précédente, la quantité d’eau consommée est établie comme suit :

1° Selon la consommation moyenne d’eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années, pour l’immeuble visé;

2° Selon la consommation moyenne d’eau des immeubles et des usages comparables, s’il s’agit de la première année d’imposition.

5.2.2 DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE - USURE

Le propriétaire peut demander la vérification de son compteur d'eau ; ces frais sont à sa charge s'il s'avère que le compteur est en bon état de fonctionnement.

Lorsque le compteur a été installé en conformité avec les dispositions du présent règlement et qu'il cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure jugée normale, il est remplacé aux frais de la Ville. Le propriétaire a un délai de 60 jours de calendrier pour procéder aux travaux requis pour la mise en marche normale du compteur d'eau.

5.2.3 VÉRIFICATION DU COMPTEUR – VOLUME MESURÉ

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification écrite dudit compteur d'eau et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé selon les spécifications du fabricant, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, ou de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

6.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche l'Autorité compétente ou la Ville, ses employés, officiers, sous-traitants ou toute autre personne désignée par elle aux fins du présent règlement, de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des amendes prévues par celui-ci.

6.3 OBLIGATION DE RESPECTER LE RÈGLEMENT

Dans le cas où les travaux réalisés par le propriétaire ne sont pas conformes au présent règlement, la Ville peut apporter les correctifs nécessaires afin de les rendre conformes, aux frais du propriétaire et contrevenant. De tels frais sont assimilés à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

6.4 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 800 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 200 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1800 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 3 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte. L'amende prévue au premier alinéa peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

6.5 AUTRES RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Ville peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

6.6 PERSONNEL AUTORISÉ À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise l'Autorité compétente à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'égard de toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence l'Autorité compétente à délivrer les constats d'infraction requis à cette fin.

6.7 APPLICATION D’AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d’obtenir les autorisations requises préalables de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

6.8 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s’appliquer en autant que faire se peut

6.9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nancy Giguère, greffière

Serge Vachon, maire

Certificat du maire et de la greffière

Nous, soussignés, certifions que les étapes d'adoption du règlement ont été réalisées comme suit :

Avis de motion donné le : 2 décembre 2024
Projet de règlement déposé le : 2 décembre 2024
Adopté le : 9 décembre 2024
Publié et entrée en vigueur le 18 décembre 2024 (Beauce Média)

Et nous avons signé à Saint-Joseph-de-Beauce, ce 19 décembre 2024

Nancy Giguère
Greffière

Serge Vachon
Maire

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Certificat d’affichage

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j’ai affiché une copie de l’avis public de promulgation du règlement 705-24 concernant les compteurs d’eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce au bureau de l’hôtel de ville, au 843, avenue du Palais à Saint-Joseph-de-Beauce, le 10 décembre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 10^e jour de décembre 2024

Nancy Giguère
Greffière

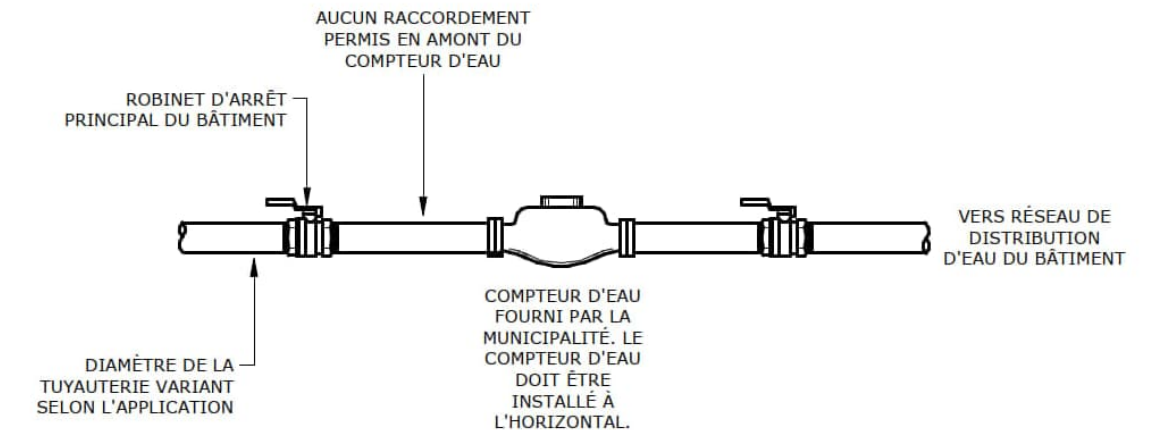
Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Certificat de publication

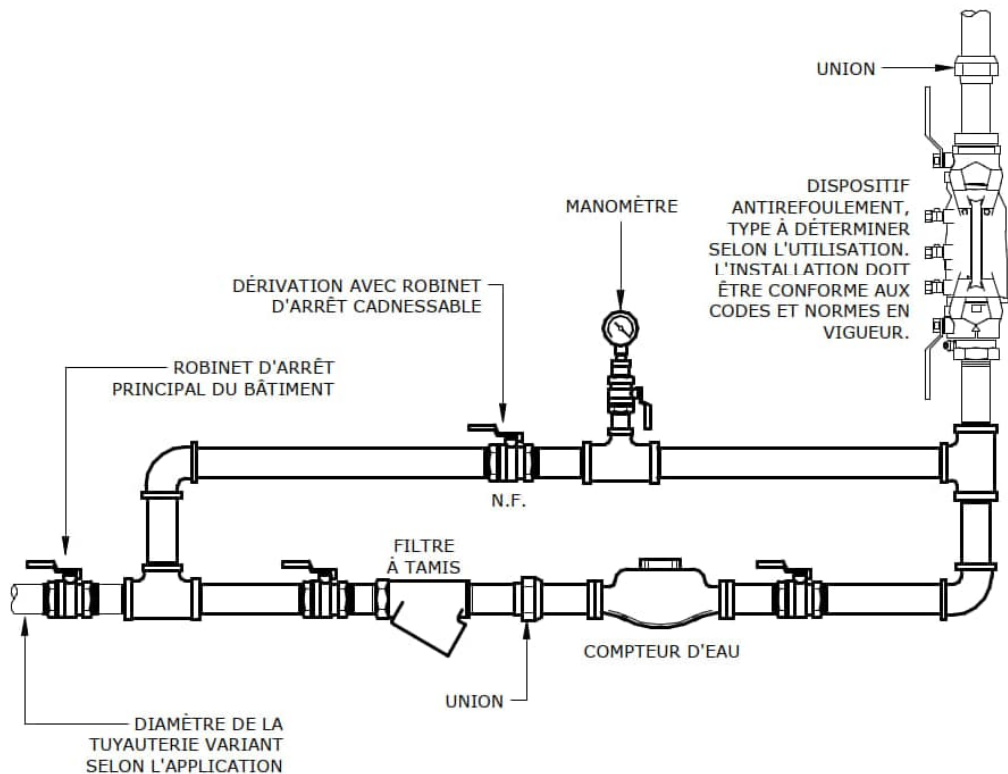
Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j’ai fait publier une copie de l’avis public de promulgation du règlement 705-24 concernant les compteurs d’eau de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce sur le site Internet de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce le 10 décembre 2024 et dans le dans le journal *Beauce Média*, édition du 18 décembre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat
Ce 19^e jour de décembre 2024

Nancy Giguère
Greffière



DÉTAIL D'ENTRÉE D'EAU POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE RÉSIDENTIEL
Échelle : Aucune



DÉTAIL D'ENTRÉE D'EAU POUR LES BÂTIMENTS DE TYPE INDUSTRIEL, COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL
Échelle : Aucune

Titre de la feuille:

DÉTAILS D'ENTRÉE D'EAU AVEC COMPTEUR

Ville de
Saint-Joseph-de-Beauce

Date: Novembre 2024

Échelle: AUCUNE